

TVA : NOUVELLES RÈGLES POUR LA VENTE À DISTANCE (VAD)

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les règles de TVA applicables à la vente à distance « VAD », et plus largement au e-commerce en B to C, ont été modifiées dans tous les pays de l'Union européenne (UE). Initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2021, le paquet e-commerce a été repoussé de 6 mois en raison de la crise du Covid-19, pour entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021.



Quelles entreprises sont concernées ?

Ces nouvelles règles en matière de TVA s'adressent à toutes les **entreprises** qui vendent à **distance** des marchandises à des **particuliers européens**, quel que soit le canal de vente : site Internet dédié, plateforme de vente (marketplace) ou réseaux sociaux.

Qu'est-ce qui change ?

Visant à simplifier les obligations en matière de TVA, ces règles concernent la **déclaration** et le **paiement** de la **TVA** pour les opérations transfrontières des entreprises européennes à destination de **particuliers européens**. Elles introduisent ainsi de nouvelles dispositions :

- 1) Suppression des seuils nationaux et création d'un nouveau seuil unique de 10 000€
- 2) Introduction de 2 régimes particuliers facultatifs et des portails électroniques correspondant
- 3) L'utilisation du guichet unique OSS—IOSS
- 4) Redevabilité de certaines marketplaces en matière de TVA

1. Suppression des seuils nationaux

Jusqu'à présent, les entreprises de l'UE effectuant des Ventes à Distance (VAD) au-delà d'un certain seuil (fixé nationalement par les Etats membres), devaient s'enregistrer et payer la TVA dans l'Etat membre du consommateur. Depuis le **1er Juillet 2021**, un nouveau seuil unique s'applique.

Le seuil de 10 000€ est un seuil unique calculé sur le chiffre d'affaires HT total annuel des ventes en B to C vers toute l'UE dans sa globalité, sur l'année en cours :

- > En-dessous de ce seuil, la TVA est payée en France, donc les VAD restent soumises aux taux de TVA français
- > Au-dessus de ce seuil, l'utilisation du guichet unique OSS est demandée, les VAD sont imposées au taux de TVA national du pays de consommation où la TVA sera payée.

2. L'introduction de 2 régimes particuliers facultatifs

Depuis le 1er juillet 2021, 2 régimes particuliers facultatifs et leur portail électronique ont été créés, remplaçant le MOSS (ou mini guichet unique) :

- **L'OSS « régime de l'Union »** : il permet de déclarer les services BtoC et les VAD intracommunautaires réalisées par les entreprises européennes
- **L'OSS « régime de l'importation »**, appelé IOSS : il permet de déclarer les VAD de biens importés de pays tiers d'une valeur ne dépassant pas 150 euros réalisées par les entreprises européennes, non européennes et les marketplaces.

A travers les régimes de l'OSS, les entreprises peuvent déclarer toutes les opérations concernées et payer le montant de la TVA correspondante par le biais d'une **seule déclaration en ligne**, via le **seul numéro de TVA français**. La TVA collectée par l'administration fiscale française est ensuite répartie entre les pays de consommation où se trouvent les consommateurs.

3. L'utilisation du guichet unique

L'utilisation du guichet OSS-IOSS sera toujours **facultative**. Les assujettis pourront ainsi choisir d'en bénéficier ou bien d'appliquer les règles de droit commun, c'est-à-dire de s'enregistrer et payer la TVA auprès de l'administration fiscale de l'Etat membre de l'acheteur.

L'utilisation du guichet unique permet, quant à elle, de réaliser une seule déclaration pour la TVA due dans les autres Etats membres via un seul et même portail électronique OSS (accessible depuis le site des impôts français) avec seulement le numéro d'immatriculation à la TVA français. Le paiement de la TVA due pour l'ensemble des ventes à distance réalisées en Europe se fait également via le guichet unique OSS. L'administration fiscale française se charge à son tour de répartir, dans chaque administration fiscale nationale, la TVA due dans l'Etat membre.

Enfin, une entreprise européenne peut utiliser deux régimes de l'OSS si elle réalise des ventes à distance de produits envoyés depuis l'Europe (OSS) et également importés de pays tiers, directement livrés aux consommateurs (IOSS).



4. L'introduction de la redevabilité des marketplaces

Définition : on parle de marketplace lorsque la plateforme met en relation vendeurs et consommateurs pour le compte de vendeurs en ligne qu'elle héberge (ex : Amazon).

Depuis le 1er juillet 2021, les marketplaces sont considérées, au regard de la TVA, comme ayant acheté et vendu elles-mêmes les produits. Elles sont donc **en charge de la collecte et du paiement de la TVA** sous certaines conditions.

Ainsi, sont redevables de la TVA les plateformes en ligne qui regroupent ces 3 conditions cumulatives :

1. les ventes à distance sont facilitées par leur intermédiaire ;
2. les biens sont importés de pays tiers, et ;
3. les biens sont contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150€.

En revanche, si la valeur des biens importés dans l'UE dépasse 150€, ou les biens sont déjà mis en libre pratique dans l'UE ou se trouvent déjà dans l'UE, les marketplaces ne sont pas redevables.

Attention : vos propres sites d'e-commerce (même créés sur des sites comme winx, shoppify etc.) ne sont pas des marketplaces.

Contact : info@entreprise-europe-sud-ouest.fr

Website : www.entreprise-europe-sud-ouest.fr



5. La vente à distance avec le Royaume-Uni



Ne faisant plus partie de l'Union Européenne depuis le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni n'applique plus le système de taxation actuel des colis.

La **TVA à l'importation n'est plus due à la frontière** : au lieu d'être collectée au moment de l'importation ou de la livraison au client, elle doit être acquittée au moment de la vente.

De plus, le **régime d'exonération de TVA pour les importations de faible valeur a été supprimé** et le vendeur français doit **s'enregistrer et acquitter la TVA au Royaume-Uni**, auprès de l'administration britannique.

Concernant la vente à distance, un **seuil de 135£** est introduit pour les ventes au Royaume-Uni.

1. Pour les envois inférieurs à 135£ HT :

- L'achat en ligne est facturé TTC au taux britannique
- La TVA est collectée sur les marchandises au moment de la vente
- Les frais de dédouanement ne sont pas demandés lorsque le colis est livré au consommateur

Les entreprises françaises sont tenues de **facturer, percevoir et acquitter la TVA britannique, s'inscrire à la TVA au Royaume-Uni, déclarer la TVA due** sur leur déclaration de TVA et reverser la TVA britannique sur le **site de l'administration fiscale HMRC** (Her Majesty's Revenue and Customs—Recettes & Douanes de sa Majesté).

2. Les envois excédant ou égalant 135£ HT en valeur resteront soumis aux formalités et règles existantes :

- L'achat en ligne est facturé HT, mais la TVA sera due à la frontière
- Ni la TVA ni les droits de douane ne seront reversés par le e-marchand : c'est l'opérateur Parcel Force qui collectera les montants auprès du destinataire
- Les taxes douanières seront payées par le destinataire lors de livraison (via un lien de paiement)

6. La vente à distance vers le Royaume-Uni via une marketplace

Les plateformes sont redevables de la TVA lorsque les biens importés au Royaume-Uni ont une **valeur inférieure à 135£**. Également, lorsque les biens sont déjà situés au Royaume-Uni au point de vente, la marketplace est **redevable de la collecte et du paiement** de la TVA et ce, peu importe la valeur des biens.

Ainsi, l'entreprise française reste redevable de la TVA lorsque les biens importés ont une valeur supérieure à 135£.

Pour plus d'informations :

- [Inscription au guichet unique](#)
- [Taux de TVA des pays européens en 2021](#)
- [Inscription auprès de l'administration britannique](#)